



Cahier de revendications porté par FORCE OUVRIERE sur les projets de textes relatifs à la compensation/rémunération des astreintes

Prenant acte du report de la réunion du comité technique initialement programmée le 5 juillet 2012, au cours de laquelle l'examen de projets de textes relatifs à l'indemnisation des astreintes était prévu – soit dit en passant pour combler un vide juridique de près de 2 ans - FORCE OUVRIERE a sollicité auprès du SGG l'ouverture d'une phase de discussion globale sur la définition, l'organisation et l'indemnisation des astreintes assurées en DDI.

En effet, la sensibilité et la complexité de ce sujet, susceptible d'entraîner la mise en jeu de la responsabilité pénale des agents et des services, justifie pleinement d'un travail de fond au vu de l'hétérogénéité des situations rencontrées au niveau local.

Par ailleurs, FORCE OUVRIERE porte au travers de ses revendications des mesures de revalorisation et d'harmonisation justes et équitables en matière de compensation et de rémunération des astreintes.

Sur les principes généraux de l'astreinte :

Sur le principe de la différenciation des taux selon les catégories d'astreinte (et donc des agents, au travers des emplois (cf. 2° de l'article 1 du projet d'arrêté) :

Les projets mixent ce qui, sous des modalités différentes, avait été défini :

- à l'équipement/environnement, avec la définition de trois types d'astreintes : dont -pour les cadres- des astreintes de direction indemnisées ... à « demi tarif » !
- aux Finances (cas généralisé -hors douanes- aussi pour les cadres ... mais, à l'inverse-, plus favorable aux cadres qu'aux non-cadres...).

Or que propose le SGG ?

Rappelons qu'il s'agit-là d'indemniser une contrainte (à ne pas confondre avec la mise en œuvre de compétences ou de qualifications que l'on verra plus loin, dans le cadre d'interventions éventuelles).

Revendications FO :

S'agissant donc d'indemniser une privation de liberté, nous ne pouvons que dénoncer cette discrimination, toute privation de liberté ayant la même valeur pour tout individu ... du cadre de haut niveau au plus modeste des ouvriers !

FORCE OUVRIERE fait donc valoir qu'il s'agirait là d'une double peine, les agents ainsi indemnisés le moins en astreinte étant de surcroît le plus souvent ceux dont, par ailleurs, les heures de travail ne sont pas payées (car ce sont les mêmes qui relèvent, le plus souvent, du forfait-jour !!!).

Sur le principe de la majoration des astreintes imposées avec un délai de prévenance de moins de 15 jours :

FORCE OUVRIERE dénonce deux mesures inacceptables :

1. ce principe avait été instauré à l'équipement pour dissuader les astreintes au coup par coup, appelées également « astreinte météo » (qui conduisaient à placer des agents en astreinte au dernier moment, les amenant assez souvent à devoir renoncer au dernier moment aux activités personnelles qu'ils avaient prévues) ; cette majoration sous un délai de moins de 15 jours s'applique d'ailleurs actuellement également à l'astreinte de sécurité. Or le projet d'arrêté ne le prévoit plus que pour l'astreinte d'exploitation (*cf. dernier alinéa du 1^o de l'article 1^{er}*) !
2. par ailleurs les cadres sont, là encore, discriminés puisque bien évidemment rien de tel n'est prévu pour l'astreinte de direction (*cf. ci-dessus*) !

Apparaît de plus une zone de non-droit : l'arrêté du 27 mai 2011 ne prévoit pas (*article 2*) que l'on puisse déclencher des astreintes moins de 15 jours à l'avance. FORCE OUVRIERE interpelle donc le SGG à ce sujet pour que, dans l'hypothèse où il serait bien prévu -ce qui apparaît être le cas- de déroger au délai minimum, un délai minimum-minimorum soit par ailleurs instauré « sauf cas exceptionnels ». Délai qu'il faudra alors lier aux situations de dérogations aux garanties minimales (en deçà de 48 heures, par exemple, comme à l'équipement) car, à défaut, il n'y aurait plus de garde-fous...

Revendications FO :

Soit les textes ne prévoient pas d'astreinte à moins de 15 jours (ce qui paraît impensable pour des questions de continuité du service public), soit on précise (dans une circulaire par exemple) les conditions dans lesquelles on déroge à un délai minima « sauf cas exceptionnels » respectant les garanties minimales en matière de temps (de travail et de repos).

Par ailleurs, la majoration de compensation/rémunération de l'astreinte déclenchée en deçà du délai de 15 jours doit pouvoir s'appliquer pour l'astreinte de direction et l'astreinte de sécurité (et pas seulement, comme prévu, sur l'astreinte d'exploitation !).

Sur la rémunération de l'astreinte :

Aux discriminations observées ci-dessus, s'ajoutent celles en termes de rémunération.

Des montants gelés ... dans le meilleur des cas :

Les analyses réalisées par FO sur les différents régimes ministériels existants - à défaut de celles fournies par l'administration - permettent d'observer qu'en fait, seuls les montants de l'astreinte d'exploitation ne sont pas affectés ... ce qui, déjà, n'est pas acceptable dans la mesure où ils n'ont pas été revalorisés depuis le 1^{er} janvier 2006 !

C'est si vrai que le MEDDE proposait l'an dernier de les revaloriser de 6,2 % (sur la base des références GIPA du moment (2010) qui consistent -pour mémoire- à comparer l'évolution, en moyennes annuelles, de l'indice des prix à la consommation hors tabac avec l'évolution de la valeur du point d'indice, passant ainsi la semaine d'astreinte de 149,48 euros à 158,74 euros) et qu'il semblerait que cette proposition ait été gelée par la Fonction publique dans la perspective de la publication prochaine du dispositif des DDI (le projet de texte examiné alors est resté depuis dans les tiroirs...).

FORCE OUVRIERE exige donc d'aligner le projet d'arrêté DDI sur la base de ces montants revalorisés, en tenant compte du fait que nous sommes maintenant en septembre 2012 et que l'évolution de l'IPC hors tabac entre le 1^{er} janvier 2006 (au taux de 111,78) et le dernier indice connu (au 1^{er} juillet 2012 - dernier publié par l'INSEE - s'établit à 124,22).

FORCE OUVRIERE revendique en conséquence une revalorisation au 1er juillet 2012 à + 11,1% des montants actuels.

Des montants toujours discriminants pour les cadres :

Nous ne pouvons que demander en quoi la vie privée d'un cadre serait moins précieuse que celle de tout autre agent (sic !) et exiger que la privation de sa liberté soit indemnisée pareillement que pour tout autre agent !

D'autant que - n'hésitons pas à le rappeler - ces agents sont aussi le plus souvent ceux dont on ne compte pas les heures (forfait-jours) !!!

Des reculs marqués pour l'astreinte de sécurité :

Alors que l'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité se voient affectés, à ce jour, des montants identiques, le projet présenté voudrait pénaliser quadruplement les agents assujettis à l'astreinte de sécurité !

Quadruplement parce qu'en plus de la non-revalorisation, le projet prévoit :

1. d'établir, en 2012 et 2013, des montants inférieurs à ceux d'aujourd'hui !
2. de ne les y faire culminer qu'en 2014 (et le II de l'article 1^{er} du projet d'arrêté n'y change rien) !
3. de supprimer la majoration en cas de déclenchement sous moins de 15 jours (*cf. ci-dessus*),
4. qu'au final (voir plus loin) ce dispositif sera en fait le seul à exister dans les DDI pour l'ensemble des agents qui ne relèveront pas de l'astreinte de direction (à demi-taux) !

Revendications FO :

Attribuer de mêmes montants aux trois type d'astreinte,

Revalorisation des taux de 2006 de 11,1 % (ce qui n'est aucunement une base de discussion fantasque puisqu'alignées sur celles de la GIPA et donc IPC hors tabac de l'INSEE).

Sur la compensation sous forme de repos de l'astreinte :

Cette apparente avancée, inspirée du dispositif en vigueur aux Finances – somme toute plus généreux (1/2 journée pour 5 nuits de jours ouvrés actuellement contre, ici, deux heures pour une seule nuit...) - mérite d'être encadrée et précisée afin de réellement bénéficier aux agents souhaitant privilégier une compensation en temps de repos plutôt qu'une indemnisation.

Et c'est tout d'abord la question fondamentale du libre choix laissé aux agents qui mérite d'être clairement précisé, afin d'échapper à tout régime occulte mis en place au niveau local par les services en mal de crédits.

Par ailleurs la notion de « jour » d'astreinte en semaine (*cf. article 3 du projet de décret*) est impropre car l'astreinte (qu'on ne peut assurer qu'à son domicile ou à proximité de) ne couvre de ce fait que les périodes non travaillées (et donc de la fin de la vacation du jour au début de celle suivante), et donc que des nuits. La seule référence à une journée d'astreinte (hors week-end et jours fériés) ne peut donc viser qu'une journée de repos (repos compensateur, repos organisé dans le cycle de travail hors samedi et dimanche, JRTT dont l'agent ne dispose pas librement).

Concernant les astreintes de direction, on constate une nouvelle fois que les cadres - déjà soumis au régime défavorable du forfait-jour, excluant toute possibilité de récupération - sont écartés de ce régime de compensation.

Enfin, il convient se prémunir de tout risque de passage à la trappe de ces compensations en temps dès lors que l'articulation de ces modalités de compensations se heurteront aux règles générales d'organisation du temps de travail en DDI (si ces compensation en heures font l'objet d'écèlement ... ce n'est pas la peine de les prévoir!) !!!!!

Revendications FO :

FORCE OUVRIERE demande que soit précisé que ce sont les agents qui choisissent expressément entre paiement et compensation horaire.

Et que pour ceux qui ont choisi la compensation en temps et qui n'ont pas pu bénéficier de ces récupérations sous un certain délai (trois mois, comme prévu par ailleurs pour les autres récupérations horaires - cf. article 6 de l'arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les DDI) ils en soient alors payés, et ce pour l'ensemble des agents (avec élargissement des corps et grades qui y sont éligibles, comme cela est désormais permis pour tous les agents de catégorie B, sans écrêtement indiciaire, depuis la modification, en 2007, de l'article 2 du décret 2002-60).

La circulaire d'accompagnement devra en particulier préciser le dispositif permettant de déroger à la limitation du système de crédit-débit pour les agents placés en horaire variable (... qui risquerait également d'élargir la trappe via l'écrêtement et de banaliser, pour tout le monde, les heures non compensées : ni payées, ni récupérées !!!!)

Enfin, pour les agents au forfait jour assurant les astreintes de direction, FORCE OUVRIERE demande l'ouverture de ces modalités de compensation au même titre que l'alignement des modalités de rémunération de l'astreinte (cf ci-dessus).

Sur la compensation des heures d'interventions :

A l'occasion du débat préalable à l'adoption des textes relatifs à l'organisation du temps de travail, FORCE OUVRIERE a dénoncé les modalités de compensation des heures supplémentaires proposées car en net recul par rapport à certains régimes ministériels dont celui de l'écologie.

Alors que les heures supplémentaires, lorsqu'elles n'étaient pas payées, pouvaient être récupérées selon les taux de majorations des IHTS du décret n° 2008-199 du 27 février 2008 (cf. l'instruction ministérielle du 9 juillet 2008 en vigueur au MEDDTL), le texte présenté prévoit des compensations aux taux de majorations moindres ... voire des heures supplémentaires récupérées sans plus aucune majoration (voir comparatif ci-dessous) !

Heures supplémentaires effectuées		Récupérations correspondantes		
		Régime applicable Ecologie		Propositions
		Agents des corps éligibles au paiement des IHTS	Autres agents (relevant du régime de décompte horaire)	Tous agents (texte présenté)
Jours de la semaine	1 h =	1 h 15 mn	1 h 15 mn	1 h
Jour de repos	1 h =	comme ci-dessous	1 h 15 mn	1 h
Samedi	1 h =	1 h 15 mn	1 h 15 mn	inchangé
Nuits	1 h =	2 h 30 mn	1 h 30 mn	1 h 30 mn
Dimanche ou jour férié	1 h =	2 h 05 mn	1 h 30 mn	2 h

A l'occasion de l'élaboration des textes relatifs à l'astreinte, calquant les modalités de compensation des temps d'intervention sur celles de l'arrêté du 27 mai 2011, FORCE OUVRIERE ne peut que confirmer sa demande d'alignement sur le régime ministériel le plus favorable.

De plus, FORCE OUVRIERE demande que la possibilité de compensation des heures d'interventions en astreinte de direction soit ouverte.

Revendications FO :

Modifier l'article 5 du projet de décret en précisant que le décret n°2008-199 du 27 février 2008 a porté à 1,25 (au lieu de 1,07) le taux de rémunération des quatorze premières heures. Les majorations liées aux heures de nuit, du dimanche et jours fériés, le sont sur la base de ces quatorze premières heures soit :

- 14 premières heures 1 h 15 de repos compensateur,
- heures suivantes 1 h 16 mn de repos compensateurs
- HS effectués de nuit 2 h 30 pour 1 h d'HS
- HS dimanche ou jours fériés 2 h 05 pour 1 h d'HS.

Ce même article 5 doit de plus préciser qu'il est applicable aux astreintes de direction.

Le « loup » de l'astreinte d'exploitation :

Comme on l'a vu, seule l'astreinte d'exploitation est préservée (ne s'y pose « que » la non actualisation des montants).

Or l'astreinte d'exploitation ne bénéficie qu'aux agents des corps :

- des agents et des chefs d'équipe d'exploitation des TPE (qui n'existent plus depuis la réforme qui a conduit à leur fusion en un seul et même corps : le corps des personnels d'exploitation des TPE) ; il s'agit-là d'un copier-coller révélateur !!!!
- des conducteurs des TPE : il n'y en a plus guère en DDI puisque l'on n'en recrute plus !!!!
- les OPA : mais ceux qui ne sont pas dans les services du MEDDE ont été transférés aux Conseils généraux (avec les parcs) ou le seront bientôt (dans les DDT mixtes) ... à VNF (au 1^{er} janvier prochain) !!!!
- des contrôleurs des TPE (mais quid si la fusion des corps de B technique éteint, là aussi, ce corps éligible ?)

et qui exercent des fonctions spécifiques :

1. assurer la prévention des accidents imminents ou la réparation des accidents survenus sur les infrastructures de transport routier, fluvial et maritime, leurs équipements et leurs matériels ;
2. assurer la surveillance ou la viabilité des infrastructures de transport routier, fluvial, maritime et aéroportuaire ;
3. effectuer des missions d'inspection de sécurité des navires ;
4. assurer la surveillance et le contrôle de l'activité portuaire ainsi que des activités halieutiques, aquacoles et conchylicoles.

Or, pour ce qui concerne les missions du 1 et du 2, elles ne sont plus assurées par les DDI pour ce qui concerne les infrastructures de transport routier et ne le seront plus pour celles qui restent encore à ce jour en matière fluviale (au 1^{er} janvier prochain). Restent les missions réalisées dans le domaine maritime mais dont les agents intervenant sont pour une grande partie non éligibles à cette astreinte !!!!

Cette dernière analyse vaut également pour ce qui concerne les missions du 3 !!!!

Pour ce qui concerne enfin les missions du 4, si elles relèvent bien des compétences des DDTM, elles sont, là encore, assurées par des personnels non éligibles (en l'occurrence les contrôleurs des affaires maritimes) !!!

Revendications FO :

Cette quasi-extinction programmée de l'astreinte d'exploitation en DDI ne peut que conforter FORCE OUVRIERE dans sa revendication d'un alignement vers le haut de l'ensemble des types d'astreinte, avec ouverture uniforme à l'ensemble des catégories de personnels en matière de compensation et de rémunération.

Enfin, sur la définition des missions attendues des DDI en période d'astreinte et leur organisation :

A l'occasion des débats préalables à l'adoption de l'arrêté du 21 mai 2011 relatif aux cas de recours aux astreintes dans les DDI, FORCE OUVRIERE avait déjà interpellé le SGG sur la nécessaire clarification des missions attendues des DDI en période d'astreinte, amenant à dépasser un simple exercice de « copier-coller » de textes ministériels pré-existants souvent en décalage avec l'évolution des périmètres de compétence des DDI (*cf analyse ci-avant sur l'astreinte d'exploitation*) et les attentes locales des préfets.

L'ouverture de ce chantier de fond s'avère d'autant plus indispensable que les situations locales apparaissent pour le moins diverses, plus ou moins cadrées et structurées. Certes, un dispositif d'astreinte « flou » et non professionnel ne comporte pas d'inconvénient majeur ... dès lors qu'il ne se passe rien !

Mais il y a malheureusement fort à craindre que l'intervention d'une crise sérieuse ne révèle les limites d'un dispositif fragilisé par les restructurations en cascade issues de la Réate, ainsi que la perte « au fil de l'eau » de compétences techniques et connaissance des territoires pourtant précieuses. Au delà de l'impact désastreux qui pourrait être entraîné pour le service public auprès du grand public, les agents eux-mêmes risquent d'être placés en première ligne des responsabilités en cas de dysfonctionnement majeur du dispositif, potentiellement mis en cause au niveau pénal.

Revendications FO :

FORCE OUVRIERE demande l'ouverture d'un chantier global interministériel de définition des missions précises attendues des DDI en période d'astreinte et des principes généraux de leur organisation par famille de DDI, décliné au niveau local dans chaque direction par un document d'organisation soumis à l'avis du comité technique.

Celui-ci devra notamment préciser:

- les missions précises attendues dans les différentes catégories d'astreinte,*
- la liste des personnels susceptibles de participer aux différentes catégories d'astreintes,*
- l'articulation entre l'astreinte de direction et l'astreinte de sécurité, en particulier concernant cette dernière ses modalités de mise en œuvre,*
- les outils mis à disposition des personnels assurant une astreinte,*
- les moyens dédiés à la formation et à la réalisation d'exercices.*

FORCE OUVRIERE portera ce cahier de revendication auprès du Secrétaire Général du Gouvernement à l'occasion du comité technique des DDI programmé le 4 octobre prochain, demandant à l'administration une prise en compte de ses demandes légitimes pour préserver les droits des agents des DDI.

Fédération de l'Administration Générale de l'État – <mailto:contact@fagefo.fr>

Fédération de l'Enseignement, la Culture et la Formation Professionnelle – fnefpfo@fr.oleane.com

Fédération de l'Équipement de l'Environnement des Transports et des Services – contact@fets-fo.fr

Fédération des Finances – fo.finances@wanadoo.fr

46 rue des Petites Écuries – 75010 Paris